



Références : SG/LD/SL-2024322  
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT DE MAINTENANCE N°20250670 AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat n°20250670 avec la société Logitud solutions SAS, représentée par monsieur Benoît Rothe, président directeur général, ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, pour la maintenance du logiciel : MUNICIPAL : Gestion de la Police Municipale, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable tacitement pour une durée d'un an, 2 fois maximum, pour un montant la première année de 404,63€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Logitud solutions, ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 5 novembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
095-219502184-20241105-2024322-AU  
Date de télétransmission : 14/11/2024  
Date de réception préfecture : 14/11/2024